

**Réglementation du commerce de la détention
et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo**

*ARRETE N° 465 portant application du décret du
25 mai 1932.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 portant réglementation du commerce de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo ensemble le décret du 25 mai 1932 en modifiant le titre II;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

TITRE I.

*Réception et délivrance des substances classées
au tableau B.*

ARTICLE PREMIER. — Les substances énumérées au tableau B, sont prises en charge par le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lomé selon les règles habituelles; il établit toutefois un ordre d'entrée distinct pour chacune de ces substances.

ART. 2. — Les différents postes sanitaires du Territoire peuvent semestriellement, sur leur demande, recevoir en dépôt partie de ces substances.

ART. 3. — Les demandes doivent être adressées au chef du service de santé, énoncer en toutes lettres les quantités désirées, indiquer les existants et prévoir les besoins pour un semestre.

Le pharmacien-gestionnaire est chargé d'assurer l'expédition de ces substances qui doivent être groupées en un colis distinct des autres produits pouvant faire partie du même envoi.

Il y joint un relevé conforme au modèle 1 annexé au présent arrêté, et s'il y a lieu un ordre de sortie distinct pour les toxiques stupéfiants.

ART. 4. — Dans les hôpitaux, et les postes sanitaires, la délivrance de substances classées au tableau B se fait : 1^o — par des bons spéciaux pour les malades hospitalisés; 2^o — sur ordonnance pour les cessions gratuites ou à titre onéreux, dans les conditions prescrites par le décret du 25 mai 1932 sus-visé.

ART. 5. — Les divers services de malades hospitalisés, la salle d'opération, les services de consultations, peuvent faire des bons de réserve de solutions injectables de substances du tableau B, à charge pour le médecin traitant d'en justifier l'emploi. Cependant les réserves ainsi constituées ne doivent pas dépasser les besoins d'une semaine. Elles sont gardées dans un meuble ou une pièce fermant à clef.

ART. 6. — Les bons et ordonnances délivrés doivent porter en toutes lettres les quantités prescrites. Les

originaux ne sont jamais rendus aux malades; ils sont conservés pour être annexés au registre de comptabilité prévu ci-après.

TITRE II.

Comptabilité des substances classées au tableau B.

ART. 7. — Outre les registres comptables ordinaires tenus à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé, il est établi, pour les substances classées au tableau B, un registre spécial conforme au modèle 2 annexé au présent arrêté.

Les entrées et les sorties de ces produits y sont inscrites au fur et à mesure qu'elles se produisent. Toutefois les produits entrant dans les composés ou composants des transformations effectuées à la pharmacie ne sont récapitulés qu'en fin de mois, et seuls les totaux sont inscrits sur le registre.

ART. 8. — Dans chaque pharmacie de détail et poste sanitaire il est tenu un registre modèle 2.

ART. 9. — Le registre modèle 2 est arrêté tous les semestres par le médecin responsable de la formation sanitaire intéressée.

Le pharmacien-gestionnaire établit trimestriellement le relevé des substances classées au tableau B qu'il a délivrées aux médecins dûment habilités à exercer leur profession sur le Territoire sous les réserves édictées au titre II du décret du 28 mai 1932.

ART. 10. — Les registres, bons et ordonnances sont conservés pendant dix années aux archives du service de santé.

ART. 11. — Les toxiques stupéfiants ne peuvent être détenus que par les personnes qualifiées; ils doivent être conservés, séparés des autres produits, dans un lieu fermant à clef.

ART. 12. — Le chef du service de santé et le pharmacien inspecteur des pharmacies sont chargés de contrôler l'exécution des prescriptions ci-dessus édictées.

ART. 13. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1932

R. DE GUISE.

Reconnaissance de routes

*DECISION N° 635 modifiant la décision n° 421 du
16 juin 1932.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n^o 421 du 16 juin 1932, nommant une commission d'étude économique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la mission fixée par la décision susvisée du 16 juin 1932 est modifiée de la façon suivante :

M.M. VAN ORMELINGEN, administrateur-adjoint des colonies;

Le capitaine d'infanterie coloniale CORDIER;

MANCION, ingénieur-adjoint du cadre général des services d'agriculture;

KACHINSKY, agent contractuel.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 16 septembre 1932.

R. DE GUISE.

Paiements sur les chantiers

Lomé, le 8 septembre 1932.

CIRCULAIRE

à Messieurs les commandants de cercles et chefs de services.

Aux termes de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912, « les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants-droit ». Il est fait exception à cette règle générale pour les mandats concernant les collectivités. Le paiement des salaires d'ouvriers, manœuvres, employés au mois ou à la journée peut être effectué par l'intermédiaire d'un billeteur. C'est la pratique constamment suivie dans les colonies et qui est également appliquée au Togo. Mais si pour faciliter les paiements sur les chantiers, le législateur s'est écarté du principe rappelé ci-dessus, il n'en est pas moins certain que la procédure spéciale autorisée en ce cas doit impliquer la garantie que les sommes versées à l'intermédiaire vont aux véritables ayants-droit. C'est pourquoi une circulaire du Département des Colonies en date du 9 janvier 1898 a formulé les deux règles suivantes :

a) L'agent administratif qui constate le droit et établit le titre de paiement ne peut jamais être chargé des fonctions de billeteur, qui doivent être confiées toutes les fois que ce sera possible, à l'un des ayants-droit sachant signer.

b) La remise des fonds aux illettrés doit se faire en présence de deux témoins qu'il y aura lieu de renouveler aussi souvent que la situation du personnel le

permettra et dont l'un appartiendra au service administratif et l'autre au service technique.

Certes je sais que l'observation de ces règles se heurte souvent à des impossibilités matérielles, mais vous devez vous pénétrer de l'esprit qui en a dicté les termes et prendre toutes mesures pour assurer la sincérité des attestations qui sont portées sur les feuilles de paie. Ces mesures n'impliquent aucune suspicion à l'égard du billeteur désigné et si celui-ci a bien compris son rôle il ne pourra que se féliciter d'obtenir une décharge inattaquable et une justification de paiement régulière. Il vous appartient à cet égard de prendre toutes dispositions à l'intérieur de vos services, pour donner ces garanties au billeteur.

Afin de permettre de veiller strictement à l'observation de ces instructions, vous voudrez bien, à Lomé, informer vingt-quatre heures à l'avance, l'inspecteur des affaires administratives et le chef du bureau des services financiers du lieu, de la date et de l'heure des paiements collectifs effectués sur les chantiers. Dans l'intérieur, le commandant de cercle et l'inspecteur des affaires administratives, s'il est en tournée, devront être avisés de la même façon afin d'effectuer un contrôle réel soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués.

Je profite de cette occasion pour vous signaler que souvent les billeteurs conservent par devers eux les impayés, jusqu'à ce que les ayants-droit soient venus les réclamer. Cette méthode est irrégulière et peut engager la responsabilité des billeteurs.

Ceux-ci doivent reverser dans les vingt-quatre heures soit au trésor, soit à l'agence spéciale les sommes qui n'ont pas été reçues par les parties prenantes.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

R. DE GUISE.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Mérite Agricole

Par arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 5 août 1932, M. DAGRON, chef des travaux pratiques de laboratoire contractuel, a été nommé chevalier du mérite agricole.